



**HAL**  
open science

## L'alleu et les degrés de la possession foncière dans le contado florentin (XIIe siècle)

Philippe Lefeuvre

► **To cite this version:**

Philippe Lefeuvre. L'alleu et les degrés de la possession foncière dans le contado florentin (XIIe siècle) . Nicolas Carrier. Alleux et alleutiers, Propriété foncière, seigneurie et féodalité (France, Catalogne, Italie, Xe-XIIe siècle), CIHAM-Editions, pp.235-243, 2021, 978-2-9568426-3-7. halshs-03203370

**HAL Id: halshs-03203370**

**<https://shs.hal.science/halshs-03203370>**

Submitted on 15 Oct 2021

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## L'alleu et les degrés de la possession foncière dans le *contado* florentin (XII<sup>e</sup> siècle)

Philippe LEFEUVRE, « L'alleu et les degrés de la possession foncière dans le *contado* florentin (XII<sup>e</sup> siècle) », publié dans *Alleux et alleutiers, Propriété foncière, seigneurie et féodalité (France, Catalogne, Italie, X<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècle)*, N. Carrier (éd.), CIHAM – Éditions, Lyon, 2021, *Mondes Médiévaux* 4, p. 235-253 ; le texte présenté ici est dans celui qui a été accepté avant les épreuves, on prie les lectrices et lecteurs qui souhaiteraient se référer à ce travail de se reporter de préférence à la version publiée. Ph. Lefeuvre

\*

En octobre 1174, dans les environs de Florence, deux individus conclurent une importante transaction foncière<sup>1</sup>. Du premier, Giovanni di Morentallo, nous ne savons rien sinon qu'il avait des terres dispersées dans plusieurs parties du *comitatus* de Florence, près des villages fortifiés, ou *castelli*, de Passignano, dans le Val di Pesa, de Montefioralle, dans le Val di Greve, et très probablement dans celui de Paterno, dans le Pratomagno, là où se concluait l'affaire. Sans doute appartenait-il à la frange la plus aisée des possesseurs fonciers ; il était assez riche, en tout cas, pour vendre ses terres au prix fort, trente livres payées en bons deniers, et frayait avec la meilleure société. L'acheteur, quant à lui, se nommait Truffetto di Segnorello ; il était l'un des hommes de confiance de l'abbaye de Passignano et vivait dans le village qui s'étendait à l'ombre du vénérable monastère vallombrosain<sup>2</sup>. Les terres que s'échangeaient ces personnages – que nous serions tenté de décrire comme de petits alleutiers – avaient été vendues « alleu pour alleu, *livello* pour *livello* et tenure pour tenure », selon la formule du juge et notaire Rogerio<sup>3</sup>. Giovanni di Morentallo semble ainsi s'être dessaisi d'un patrimoine qui se composait aussi bien d'alleux que de terres louées en baux emphytéotiques ou de tenures relevant, peut-être, de contrats à court terme. De telles formules ont très justement fait dire à Johan Plesner, un historien danois qui écrivait dans les années 1930, qu'il était alors courant « non que chacun fût propriétaire de toute la terre qu'il cultivait ou faisait cultiver, mais que des parties en fussent son *allodio* ou propriété libre »<sup>4</sup>. Ce qui était sans doute normal, pour les notaires toscans, c'était de considérer qu'un bien foncier pût être librement aliéné et transmis. Il semble bien qu'une part importante de la population ait été en mesure d'intervenir dans le marché de la terre. Quant à désigner ces *possessores* comme des alleutiers,

1 Florence, *Archivio di Stato* (ASFi), *Diplomatico, Passignano S. Michele-Badia, vallombrosani* (Passignano dans les pages qui suivent), 1175/10/04 (00005950), les parchemins du *Diplomatico* sont consultables en ligne à l'adresse suivante <https://www.archiviodigitale.icar.beniculturali.it/it/185/ricerca/detail/7647> (url contrôlée le 15/10/2021). Les documents sont classés par la date chronologique que nous donnons ici, en indiquant avec l'identifiant les éventuelles corrections liées à l'usage du style florentin (l'année commence le 25 mars) ou à des erreurs d'archivage, dans l'ordre suivant année/mois/jour.

2 WICKHAM Chris, *Legge, pratiche e conflitti, Tribunali e risoluzione delle dispute nella Toscana del XII secolo*, Rome, Viella, 2000, p. 298-299.

3 ASFi, *Diplomatico, Passignano*, : *allodium per allodium, libellariam per libellariam et tenimentum per tenimentum*.

4 PLESNER Johan, *L'émigration de la campagne à la ville libre de Florence au XIII<sup>e</sup> siècle*, Copenhague, Glydendalske Boghandel, 1934, p. 45-46.

c'est un autre problème : le mot d'*allodium* était très rare dans les actes notariaux et ne venait se substituer qu'en de rares occasions aux notions plus courantes de *possessio* ou de *proprietas*.

L'abondante documentation relative au territoire florentin offre donc un éclairage décalé sur la question de l'alleu et des alleutiers. C'est à travers quelques sondages dans cette documentation, et en nous concentrant sur le XII<sup>e</sup> siècle, que nous nous interrogeons ici sur la notion d'alleu. Quel sens les notaires florentins donnaient à cette notion lorsqu'ils la préféraient à celle de *proprietas* ? Sans doute l'*allodium* était-il considéré, par certains d'entre eux, comme une nuance distinguée de la *proprietas*. Un élément de distinction qui n'était peut-être pas sans rapport avec les stratégies déployées par des ruraux aisés dans leur effort d'intégration à l'aristocratie foncière.

## L'alleu : un simple avatar de la propriété ?

### *L'allodium un terme rare dans la documentation florentine.*

La proximité entre la notion d'alleu et celle de « propriété libre » a été soulignée depuis longtemps<sup>5</sup>. Les notaires florentins n'ignoraient pas totalement le mot *allodium*, mais ce dernier n'était guère utilisé. Les chartriers des abbayes de Santa Maria de Vallombrosa, de San Casciano de Montescaliari et de San Lorenzo de Coltibuono constituent aujourd'hui trois importantes séries du fonds diplomatique de l'*Archivio di Stato* de Florence qui témoignent de l'importance de ces institutions au XII<sup>e</sup> siècle<sup>6</sup>. Cette documentation d'environ un millier d'actes permet de couvrir le quart sud-est du *contado* florentin et offre un aperçu représentatif de la langue déployée par les notaires florentins du XII<sup>e</sup> siècle. Les « alleux » se comptent sur le bout des doigts et l'on ne relève, sur cet ensemble de 1092 parchemins, qu'une dizaine d'attestations du terme latin *allodium* ou de ses dérivés<sup>7</sup>. Encore faut-il ajouter que le nom de certains notaires apparaît à plusieurs reprises<sup>8</sup>. À première vue, rien ne distingue particulièrement ces spécialistes de l'écrit de leurs pairs.

Voyons ainsi les actes établis par le notaire Giovanni au profit de l'abbaye de Coltibuono<sup>9</sup>. Dans les actes de ce spécialiste de l'écrit, le terme d'*allodium* semble offrir une simple

---

5 DUBLED Henri, « Allodium dans les textes latins du moyen âge », *Le Moyen Âge, Bulletin mensuel d'histoire et de philologie*, vol. 3-4, p. 246 : « Il semble que dans la majeure partie des cas, lorsqu'on rencontre dans un texte le mot *allodium* sans épithète explicative, l'on puisse traduire par propriété libre ».

6 Le propos s'appuiera essentiellement sur les fonds de ces trois abbayes, toutes trois nées au XI<sup>e</sup> siècle et toutes trois rattachées, dans le même siècle, à l'ordre vallombrosain. La documentation citée est conservée dans le fonds *Diplomatico* de l'*Archivio di Stato* de Florence (ASFi), et est librement consultable à l'adresse suivante : <<http://www.archiviodistato.firenze.it/pergasfi/index.php>> (consulté le 28/07/2017). Pour le XII<sup>e</sup> siècle, l'abbaye de Santa Maria, parfois appelée Vallombreuse, nous a légué 417 parchemins, San Casciano de Montescaliari, un monastère de second ordre, a transmis 344 parchemins quand l'abbaye de San Lorenzo de Coltibuono, une petite institution située aux confins des territoires de Florence et de Sienne, dans les collines du Chianti, nous a conservé 331 parchemins. Pour Coltibuono, on se réfère aussi à l'édition (notée RC avec l'indication du numéro de l'acte) sous forme de régeste : PAGLIAI Luigi (éd.), *Regesto di Coltibuono*, Rome, E. Loescher-W. Regenberg, 1909.

7 ASFi, *Diplomatico, Vallombrosa*, 1148/03/05 (00004883), 116/./../ (00005684) ; *S. Vigilio di Siena*, 1181/03/14 (00006250, en 1182), 1191/05/23 (00006812) ; 1191/06/17 (00006815) ; *Coltibuono*, 1104/08/.. (00003097, RC 244), 1115/11/.. (00003540, RC 288), 1118/01/14 (00003597, RC 294, le 17 janvier, en 1119), 1125/05/30 (00003903, RC 325), 1129/04/.. (00004041, RC 340), le dépouillement se base essentiellement sur le dispositif des actes, il n'est pas exclu qu'une recherche plus complète, prenant plus finement en compte les clauses de chacun de ces actes, fasse ressortir davantage d'attestations. Cette réserve faite, on trouve la confirmation d'une relative rareté de l'alleu dans la documentation florentine.

8 La documentation fait ressortir le nom de trois notaires ayant utilisé à plus d'une reprise le terme *allodium*, les juge et notaires Rogerio (actif entre 1142 et 1191), le notaire Ildibrando (actif entre 1077 et 1118) et le notaire Giovanni (actif de 1100 à 1129).

9 ASFi, *Diplomatico, Coltibuono*, 1100/06/.. (00002851, RC 220) ; 1102/04 (id. 00002999, RC 237) ; 1104/08 (00003097, RC 244) ; 1113/04/17 (00003423, RC 278) ; 1115 (00003542, RC 289) ; 1121/02/.. (00003730, RC 310) ; 1121 (00003753, RC 313) ; 1129/03/.. (00004038, RC 339, en 1129 ou 1130) ; 1129/04/.. (00004041, RC 340).

alternative à la *proprietas*. En août 1104, un couple avait offert ainsi à l'abbaye de Coltibuono l'ensemble des terres et des biens qui composait leur « alleu » ; en d'autres termes, précisait la charte de donation, ils cédaient aux moines ce qu'ils avaient et tenaient « par droit de propriété » (*proprietario iure*) à Marciano, une localité du Valdarno<sup>10</sup>. Le même notaire, dans un acte de 1129, avait de nouveau utilisé le terme d'*allodium*, dans une autre *cartula offerensionis* qui concernait toujours la même localité<sup>11</sup>. Dans ces deux chartes, l'alleu était défini comme une terre tenue en propriété, sans que le notaire employât ce terme systématiquement. Du reste Giovanni avait recours à d'autres expressions pour qualifier les versions *fortes* de la possession foncière. Dans un document établi en 1121 par ce même notaire, Ugo, surnommé *Malatesta*, avait cédé une parcelle qu'il confiait au *dominium* de l'abbaye de Coltibuono<sup>12</sup>. Dans le fonds de ce monastère, les chartes de Giovanni forment un *corpus* qui nous informe essentiellement sur l'intégration de la chapelle de Marciano et des terres qui l'entourent au patrimoine de l'abbaye. Dans sa clientèle, certains individus se reconnaissaient probablement dans les valeurs de l'aristocratie foncière. Si le dénommé Ugo *Malatesta* avait offert aux moines de Coltibuono une part de sa propriété, c'était pour financer son pèlerinage en Terre Sainte<sup>13</sup>. Quoiqu'il se réclamât de la loi romaine (sans doute s'agissait-il d'un clerc), il portait un surnom, *Malatesta*, qui le rattachait davantage à la turbulente société des *militēs* laïcs<sup>14</sup>. On ne saurait, sur un seul exemple, statuer sur le milieu social fréquenté par le notaire Giovanni. Rien ne distingue particulièrement les donateurs d'un *allodium* de certains de leurs voisins. Le couple de donateurs qui, en 1104, avait donné un *allodium* à l'abbaye de Coltibuono appartenait à une parentèle bien implantée dans la localité de Marciano. Rien ne nous permet cependant de les associer à l'aristocratie locale<sup>15</sup>. Quant à ce Giovanni fils du défunt Teuzo qui, en 1129, avait cédé toutes les parts de l'*allodium* qu'il avait dans la même localité, son patrimoine n'était probablement pas considérable, puisqu'il n'en gardait pour lui qu'un seul setier à semer<sup>16</sup>. Une autre mention d'un *allodium*, situé dans cette même localité de Marciano et venant des actes du notaire Giovanni, renvoyait, sans ambiguïté cette fois, au patrimoine d'une grande parentèle aristocratique<sup>17</sup>.

En somme, dans le contexte florentin, on parvient, qu'on envisage le cas de la *proprietas* ou celui de l'*allodium*, au même constat d'une terre partagée entre de nombreuses mains<sup>18</sup>. Qu'on appartînt à de petites parentèles rurales ou qu'on fût membre d'un puissant groupe aristocratique, la détention d'importantes prérogatives sur la terre était chose fréquente dans le *contado* florentin des XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles<sup>19</sup>.

10 ASFi, *Diplomatico, Coltibuono*, 1104/08 (00003097, RC 244) : *Integras omnes terras et res de omni allodio nostro quas habemus et tenemus et nobis pertinet proprietario iure in loco Marciana*. Marciana, aujourd'hui Marciano, une *frazione* de Rignano sull'Arno, était une localité importante dans le patrimoine de Coltibuono du XI<sup>e</sup> au XIII<sup>e</sup> siècle.

11 ASFi, *Diplomatico, Coltibuono*, 1129/04, (0004041, RC 340).

12 ASFi, *Diplomatico, Coltibuono*, 1121 (00003753, RC 313).

13 ASFi, *Diplomatico, Coltibuono*, 1127/04 (00003962).

14 COLLAVINI Simone Maria, « Sviluppo signorile e nuove strategie onomastiche, Qualche Riflessione sulla Percezione e la rappresentazione della violenza nel XII secolo » dans SCALFATI Silio et VERONESE Alessandra (dir.), *Studi di storia offerti a Michele Luzzati*, Pise, 2008, p. 73-85.

15 ASFi, *Diplomatico, Coltibuono*, 1104/08 (00003097, RC 244).

16 ASFi, *Diplomatico, Coltibuono*, 1129/04/.. (00004041, RC 340).

17 ASFi, *Diplomatico, Coltibuono*, 1115/11/.. (00003540, RC 288), il s'agissait d'une transaction portant sur la part d'un *castello* détenu par la famille des Firidolfi, voir CORTESE Maria Elena, *Signori, castelli, città, L'aristocrazia del territorio fiorentino tra X e XII secolo*, Florence, L. S. Olschki, 2007, p. 133 note 78.

18 LEFEUVRE Philippe, « Profit et travail de la terre dans les campagnes florentines (XI<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècles) », dans FRAY Sébastien, MOREL David (éd.), *La terre à l'époque romane, Exploitations, usages et représentations, Actes du 24<sup>e</sup> colloque international d'art roman (Issoire, 17-19 octobre 2014)*, 2016, numéro spécial de la *Revue d'Auvergne*, vol. 130, n° 619, p. 161-174.

19 CONTI Elio, *La formazione della struttura agraria moderna nel contado fiorentino, 1, Le campagne nell'età precomunale (In appendice : L'evoluzione agraria di un territorio campione dal mille a oggi)*, Rome, Istituto Storico Italiano per il medio evo, 1965, p. 143-211.

## ***Une proprietas romanisante omniprésente***<sup>20</sup>

En Toscane, la norme s'était depuis longtemps construite en référence aux héritages juridiques romain et lombards<sup>21</sup>. La *proprietas* avait, en conséquence, toute sa place dans les formules des notaires florentins. Cela ne saurait surprendre lorsqu'on s'intéresse aux formulaires produits en plein âge d'or du droit romain professé à Bologne<sup>22</sup>. C'est plus remarquable toutefois lorsqu'on remonte à la documentation du haut Moyen Âge ou des XI<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècles<sup>23</sup>. Voyons ainsi, dans les chartes de l'abbaye de Coltibuono, la vingtaine d'actes composés par la main du juge et notaire Ugo, surnommé Piccone, actif dans les collines du Chianti entre 1145 et 1157<sup>24</sup>. Lui-même était détenteur de quelques terres près du *castello* de Montegrossi, près de Sienne, et comptait dans sa clientèle plusieurs *possessores* des environs<sup>25</sup>. C'était dans les clauses de garantie de ses actes que ce notaire se référait le plus systématiquement au droit de propriété. Dans les chartes de donation et de vente, il était ainsi prévu qu'en cas de non-respect de la transaction, le destinataire pût exiger une réparation du double sur les biens de l'auteur *pro proprietario jure*. Dans une *cartula donationis* de 1152, on trouvait ainsi une clause selon lequel les auteurs s'engageaient, en cas de non-respect, « à fournir une composition du double de ces terres, telles qu'elles auront été améliorées à ce moment [...] sur nos biens propres, selon droit de propriété<sup>26</sup> ». Cette clause, ou ses équivalents, était courante dans les actes des XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles et paraît suggérer une présence diffuse de la propriété. Comme l'a bien souligné E. Huertas, dans son travail sur Pistoia, la notion de propriété comme « droit d'user d'une chose (*usus*), d'en percevoir les fruits (*fructus*), et d'en disposer (*abusus*) » était bien présente dans la documentation toscane des XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles. Les notaires étaient sans nul doute familiarisés à cette conception romanisante de la propriété qui ne constituait pas pour autant « le critère cardinal pour analyser le rapport aux choses »<sup>27</sup>.

20 On emprunte l'expression « romanisante » à HUERTAS Emmanuel, *La rente foncière à Pistoia (XI<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècle)*, Marne-la-Vallée, Thèse de doctorat de l'Université Paris-Est, sous la direction de FELLER Laurent, 2008, p. 260.

21 Sur ce point voir BARTOLI LANGELI Attilio, *Notai, Scrivere documenti nell'Italia medievale*, Rome, Viella, 2006, p. 22-24.

22 Voir l'importance de la *proprietas* dans ce formulaire toscan du Duecento, SCALFATI Silio (éd.), *Un formulario notarile fiorentino della metà del Duecento*, Florence, EDIFIR, 1997.

23 MAILLOUX Anne, « L'émergence du notariat à Lucques (VIII<sup>e</sup>-X<sup>e</sup> siècle). Normes et pratiques d'un corps professionnel » dans FAGGION Lucien et VERDON Laure (éd.), *Le notaire : Entre métier et espace public en Europe VIII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, Aix-en-Provence, Presses universitaires de Provence, 2008, p. 13-27 ; OULION Rémi, *Scribes et notaires face à la norme dans la Toscane du haut Moyen Âge (VII<sup>e</sup>-XI<sup>e</sup> siècles)*, Clermont-Ferrand-Paris, Institut Universitaire Varenne, 2013.

24 Nous conservons vingt-quatre documents portant le seing de ce notaire, pratiquement tous issus du *diplomatico* de l'abbaye de San Lorenzo de Coltibuono. ASFi, *Diplomatico, Coltibuono*, 1145/04/20 (00004717, RC 394), 1145/10/.. (00004743, RC 396), 1145/10/24 (00004742, RC 395), 1149/02/24 (00004916, RC 408, daté de 1148), 1148/11/10 (00004908, RC 407), 1150/05/22 (00004959, RC 410), 1150/06/15 (00004963, RC 411), 1151/05/23 (00005003, RC 413, le 16 mai), 1152/11/06 (00005056, RC 416), 1152/11/07 (00005058, RC 417), 1152/11/07 (00005057, RC 418), 1153/05/28 (00005091, RC 421), 1153/11/18 (00005111, RC 423), 1153/12/15 (00005113, RC 424), 1153/01/17 (00005066, RC 426, en 1154), 1153/01/17 (00005067, RC 428, en 1154), 1153/01/18 (00005068, RC 429, en 1154), 1155/01/26 (00005172, RC 436, en 1156), 1155/02/15 (00005176, RC 438, en 1156), 1157/08/06 (00005274, RC 443) ; voir aussi ASFi, *Corporazioni religiose soppresse dal governo francese (CRSGF)*, 224.236, n° 700, le 13 avril 1148 (RC 405). Ce notaire ne doit pas être confondu avec un autre Ugo, actif autour du *castello* de Stielle, dans le Chianti. Ce dernier a établi plusieurs *cartulae* des années 1130-1140 et se distingue par l'usage du *comput* pisan.

25 Le nom de ce notaire apparaît dans les confronts de plusieurs actes, au lieu-dit Omne, voir ASFi, *CRSGF*, 224.236, n° 700, le 13 avril 1148 (RC 405) et ASFi, *Diplomatico, Coltibuono*, 1149/02/24 (00004916, RC 408, daté de 1148), 1150/05/22 (00004959, RC 410), 1151/05/23 (00005003, RC 413, le 16 mai), 1164/04/29 (00005510, RC 465). Montegrossi est aujourd'hui une *frazione* (un hameau) de Gaiole in Chianti, dans la province de Sienne.

26 ASFi, *Diplomatico, Coltibuono*, 1145/04/20 (00004717) : *Aut si ad defensionem eius rei ad partem eiusdem ecclesie nos subtraxerimus, tunc obligamus nos et nostros heredes ad partem eiusdem ecclesie [...] in duplum componituros predictas terras sicut pro tempore fuerint meliorate, aut sub estimatione valerint de nostris propriis rebus, proprietario jure.*

27 E. HUERTAS, *La rente foncière à Pistoia (XI<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècle)*, op. cit., p. 259.

Le notaire Ugo disposait ainsi d'une grande variété de termes pour exprimer les divers degrés du contrôle que ses clients pouvaient exercer sur un bien foncier et en faisait un usage précis. Dans une donation solennelle, il pouvait se contenter de préciser que les biens cédés relevaient du « droit » des donateurs<sup>28</sup>. Si c'était nécessaire, il établissait une différence entre l'exploitant direct des terres et le détenteur de prérogatives plus hautes<sup>29</sup>. Dans d'autres documents, le statut des terres était moins évident ; en 1150, quelques tenanciers avaient ainsi fait la démarche d'acheter la terre qu'ils exploitaient à leurs propriétaires sans que le document nous permette de savoir s'ils avaient de la sorte acquis une propriété ou un droit d'entrée sur une parcelle<sup>30</sup>. Il n'était pas toujours utile de mobiliser la notion de *proprietas* et une terre pouvait être vendue de façon définitive, avec tous ses droits, pour être simplement « possédée »<sup>31</sup>. Les patrimoines les plus imposants étaient souvent dispersés et susceptibles de s'insérer dans un système de relations féodales qui rendait leur caractérisation plus délicate. Dans l'acte par lequel un dénommé Bentivenga di Ugo avait offert à l'abbaye de Coltibuono sa part d'une seigneurie, on ne trouvait mention d'aucune propriété. L'échange renvoyait paradoxalement à des formes affaiblies de la possession foncière, l'auteur donnant à l'abbaye la part qu'il était « réputé avoir ou tenir », ou d'autres pour lui, du *castello* et de la cour de Cascia, avec les maisons, les terres, les vignes, les biens meubles et immeubles<sup>32</sup>. Inversement, ce n'était pas parce que les auteurs revendiquaient explicitement le *jus proprium* sur une terre qu'ils en étaient les maîtres. En 1156, contre un prêt de quinze sous dans la monnaie de Lucques, les moines de Coltibuono avaient obtenu la mise en gage d'une parcelle enserrée par les terres du monastère, et qui constituait, de ce fait, une propriété bien fragile<sup>33</sup>. Le travail des notaires toscans du XII<sup>e</sup> siècle consistait sans doute moins à intégrer les transactions à un cadre législatif bien défini qu'à établir des actes qui eussent valeur juridique et rendissent en même temps compte de la réalité des rapports de force<sup>34</sup>. C'est dans ce contexte qu'on doit envisager l'enrichissement du lexique notarial que représente, au XII<sup>e</sup> siècle, l'emploi des notions nouvelles d'*allodium* ou de *dominium*<sup>35</sup>.

## Alleu et distinction sociale

### L'alleu et le fief

La notion d'*allodium* avait, semble-t-il, été empruntée à un lexique qui n'appartenait pas spécifiquement au latin des notaires toscans ; cela ne signifiait pas qu'elle appartenait pour autant à la langue vulgaire. À la fin du XI<sup>e</sup> et au début du XII<sup>e</sup> siècle, les scribes italiens qui

28 ASFi, *Dipl.*, Coltibuono, 1145/04/20 (id. 00004717, RC 394) : *de integra una petia terre et bossco que est iuris nostri* ; mêmes expressions utilisées par le notaire Ugo dans des donations ou, plus rarement, des ventes, cf. *ibidem*, 1145/10/24 (00004742, RC 395), ASFi, *Dipl.*, Coltibuono, 1149/02/24 (00004916, RC 408), 1150/06/15 (00004963, RC 411), dans ce cas l'auteur vendait une surface *de tribus starioris terris que sunt mei iuris*, 1152/11/06 (00005056, RC 416), 1152/11/07 (00005058, RC 417), 1152/11/07 (00005057, RC 418), 1153/01/18 (00005068, RC 429, en 1154), 1157/08/06 (00005274, RC 443) : *cum omni iure et actione*.

29 ASFi, *Diplomatico*, Coltibuono, 1145/10/.. (00004743, RC 396) : *Integris terris et vineis et rebus quas a nobis proprietario jure Tezio filius bene memorie Alberti da Doccio et Garardus filius bene memorie Aczi seminati tenent*.

30 ASFi, *Diplomatico*, Coltibuono, 1150/05/22 (00004959, RC 410).

31 *Ibidem* : *Ideoque predictas terras cum omnibus supra se et infra se habentibus, in integrum vobis qui supra vendimus et tradimus ad possidendum*. La seule mention du droit de propriété intervenait dans les clauses de garantie, les vendeurs s'engageant sur leurs propriétés en cas de manquement.

32 ASFi, *Diplomatico*, Coltibuono, 1153/11/18 (00005111, RC 423) : *De mea parte de castro et curte de Casiaia et casis et terris et uineis et rebus mobilibus et immobilibus quas uisus sum habere et tenere et alii per me*. Pour une vente assez similaire quoique d'allure moins seigneuriale, cf. ASFi, *Diplomatico*, Coltibuono, 1153/01/17 (00005066, RC 426).

33 ASFi, *Diplomatico*, Coltibuono, 1155/01/26 (00005172, RC 436, en 1156) : *Unam petiam terre posita Braccaccioli ubi dicitur Querciole que est nostre proprietatis cui ab omnibus partibus est terra Sancti Laurentii cum omnibus supra se et infra se habentibus*.

34 MENANT François, « Le notaire médiéval, producteur de texte » dans *Herméneutique du texte d'histoire : orientation, interprétation et questions nouvelles*, *International Conference Proceedings n° 6*, Nagoya, 2009, p. 77-92.

35 E. HUERTAS, *La rente foncière à Pistoia (XI<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècle)*, op. cit., p. 258.

travaillaient pour la comtesse Mathilde de Canossa († 1115) se référèrent à plusieurs reprises à la notion d'alleu<sup>36</sup>. Dans une charte établie en 1095, depuis Piadena<sup>37</sup>, pour le monastère lorrain de Saint-Pierremont<sup>38</sup>, l'*allodium* était mis sur le même plan que le *feodum*, sans que le texte fit une différence très nette entre les deux notions<sup>39</sup>. La notion réapparaissait, quelques années plus tard, dans un bref rédigé dans le *castello* de Cerreto, en 1099<sup>40</sup>. Ces références à l'alleu soulèvent certes des interrogations, surtout si l'on doit considérer l'alleu comme l'exact équivalent de la propriété. Mais elles nous font à chaque fois entrer dans une conception politiquement plus hiérarchisée du rapport à la terre et des relations sociales.

C'est un univers qu'on serait tenté de qualifier de féodal, et qu'on pense retrouver dans une audition de témoins rédigée au début du XIII<sup>e</sup> siècle<sup>41</sup>. Enregistrées en 1203/1204, ces dépositions s'intégraient à une enquête diligentée par des juges florentins sur le patronage de l'abbaye de Rosano sull'Arno, un prestigieux monastère féminin situé près de Florence, non loin de la localité de Marciano, déjà citée plus haut<sup>42</sup>. Une sourde opposition existait entre la Commune florentine et les Guidi, pour le contrôle de cette institution, située près d'un gué stratégique de l'Arno<sup>43</sup>. L'élection d'une nouvelle abbesse, Agata, s'était faite sans l'accord de la comtesse Gualdrada des Guidi, et cet événement avait été à l'origine d'un conflit<sup>44</sup>. Les dépositions que nous avons conservées émanent de la foule des vassaux qu'entretenaient les comtes Guidi dans les *castelli* voisins de l'abbaye<sup>45</sup>. Dans ce contexte documentaire que la procédure d'enquête et les questions des juges viennent très fortement déterminer<sup>46</sup>, on note quelques références à l'alleu des comtes Guidi, de la part de certains témoins. Ici encore se vérifie la rareté du terme : sur plus de soixante témoignages conservés, trois individus parlaient de la terre du comte en la qualifiant d'alleu. Pour expliquer que l'abbaye avait été

36 Voir, entre autres, *Die Urkunden und Briefe der Markgräfin Mathilde von Tuszien*, WERNER Goez, WERNER Elke (éd.), Hanovre, Allemagne, Hahn, 1998, p. 147, 261, 438, 486.

37 Province de Crémone, en Lombardie.

38 Commune d'Avril, en Meurthe-et-Moselle, région Grand-Est.

39 *Die Urkunden und Briefe der Markgräfin Mathilde von Tuszien*, op. cit., p. 147 : *Si quis de familia mea vel de rusticis alodium suum vel feodum, quod a me tenet, deo inspirante prefatis dei servis dare voluerit, laudo et concedo atque dono*, n° 46, Piadena, 21 mai 1095. L'acte est connu grâce à un cartulaire composé à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle.

40 *Ibidem*, p. 486 : *Per pignora de alodio ian dicti canonici*, n° A-8, Cerreto, juin 1099. Ici encore, on a affaire à une copie du XIII<sup>e</sup> siècle, mais rédigée dans un contexte italien, fort différent de celui qui avait pu entourer la composition du cartulaire de Saint-Pierremont. Cerreto correspond aujourd'hui à Cerreto Guidi (province de Florence), un *castello* qui domine le cours de l'Arno, au nord d'Empoli.

41 BAGNAI LOSACCO Veronica (éd.), *La disputa di Rosano, 1203/04-1209, Edizione e studio introduttivo dei documenti*, Pise, Università di Pisa, 2010, p. 3.

42 FRANCESCONI Giampaolo, « La signoria monastica : ipotesi e modelli di funzionamento, Il monastero di Santa Maria di Rosano (secoli XI-XIII) » dans PINTO Giuliano et PIRILLO Paolo (éd.), *Lontano dalle città*, Rome, 2005, p. 29-65.

43 Sur cette dispute, voir PASSERINI Luigi, « Una monaca del duodecimo secolo », *Archivio storico italiano*, 1876, vol. 23, p. 61-78 ; 205-217 ; DAVIDSOHN Robert, « Una monaca del duodecimo secolo », *Archivio storico italiano*, 1898, vol. 22, p. 225-241 ; édition partielle du texte chez STRÀ Claudia (éd.), *I più antichi documenti del monastero di S. Maria di Rosano (secoli XI-XIII)*, Rome, Monumenta Italiae Ecclesiastica, 1982, p. 242-286 ; on se référera de préférence à l'édition citée plus haut V. BAGNAI LOSACCO (éd.), *La disputa di Rosano*, op. cit.

44 L. PASSERINI, « Una monaca del duodecimo secolo », art cit ; V. BAGNAI LOSACCO (éd.), *La disputa di Rosano*, op. cit., p. IX-XXXVI.

45 Les comtes Guidi sont au cœur d'une bibliographie pointue, mais un peu dispersée : RAUTY Natale, « I conti Guidi in Toscana » dans *Formazione e strutture dei ceti dominanti nel medioevo. Marchesi, conti e visconti nel regno Italico (secc. IX-XII)*, Rome, Istituto Storico per il Medio Evo, 1996, p. 241-264 ; RAUTY Natale (éd.), *Documenti per la storia dei conti Guidi in Toscana, Le origini e i primi secoli, 887-1164*, Florence, L. S. Olschki, 2003 ; CORTESE Maria Elena, « Nella sfera dei Guidi : i "da Quona" ed altri gruppi familiari aristocratici della bassa Val di Sieve tra XI e XII secolo » dans SZNURA Franek (éd.), *Antica possessione con belli costumi, Due giornate di studio su Lapo di Castiglionchio il Vecchio (Firenze-Pontassieve, 3-4 Ottobre 2003)*, Florence, Aska Edizioni, 2005, p. 157-172.

46 FAINI Enrico, « Le memorie del territorio nella Tuscia dei secoli XII-XIII : strategie di condizionamento nei dicta testium », *Mélanges de l'École française de Rome - Moyen Âge*, 15 décembre 2011, vol. 2, n° 123, p. 487-497 ; PROVERO Luigi, « Dai testimoni al documento, La società rurale di fronte alle inchieste giudiziarie (Italia del nord, secoli XII-XIII) » dans GAUVARD Claude (éd.), *L'enquête au Moyen Âge*, Rome, École française de Rome, 2008, p. 75-88.

construite sur un terrain appartenant directement aux comtes Guidi, les témoins s'étaient généralement contentés d'affirmer que l'abbaye *était* aux comtes Guidi<sup>47</sup>. Le premier des témoins à évoquer l'alleu des comtes Guidi, Menco di Romena, était leur « homme », en vertu d'un serment de fidélité<sup>48</sup>. Son témoignage paraissait relativement précis : il avait plus de soixante ans et déclarait avoir entendu dire, à la mort du comte Guido VI († 1154), que le monastère de Rosano était construit sur l'alleu du comte<sup>49</sup>. Affirmation que l'on retrouvait quasiment identique chez un autre témoin, Paltonieri de Romena, lui aussi « fidèle du comte »<sup>50</sup>. Sans doute le terme d'alleu était-il insolite. Il ne semble pas être venu des juges eux-mêmes, sans quoi, on peut le supposer, on l'aurait retrouvé avec plus de régularité dans la transcription latine des dépositions. La dernière référence à l'alleu est à cet égard instructive. Benincasa était un homme de Monte di Croce, un *castello* tenu par les comtes Guidi, sur l'autre rive de l'Arno, à quelques kilomètres de Rosano<sup>51</sup>. Selon lui, et selon ce qu'il avait entendu dire, le monastère avait été construit « sur l'alleu du comte ». Les juges lui avaient probablement demandé ce qu'il entendait par là. Ainsi avait-il déclaré : « Plus communément (*vulgariter*) on dit que le monastère de Rosano est au comte »<sup>52</sup>. Le terme d'alleu apparaît comme une notion rare, relativement savante, mais qui appartient à un système de références différent de l'univers juridique des juges et notaires florentins. Dans ce contexte toscan, l'univers de représentations politiques auquel nous semble renvoyer le terme d'alleu est, à notre sens, celui d'une féodalité entendue comme un ensemble de rapports hiérarchiques basés sur le partage ou la concession d'un fief<sup>53</sup>.

Les notaires italiens avaient sans doute des raisons pour associer l'alleu au fief. Dans un acte composé pour la comtesse de Canossa, des témoins bien informés pouvaient convoquer la notion d'alleux dans des questions relevant parfaitement de rapports de fidélité, dans un milieu social et politique dominé par les comtes Guidi. Dans un contexte politique et idéologique que la présence impériale avait profondément contribué à former, le rapprochement entre *allodium* et *proprietas* était naturel pour des notaires habitués à concilier plusieurs systèmes de référence.

### ***L'alleu dans la production d'un notaire rural : le cas du juge et notaire Rogerio (1142-1191)***

Dans notre petit corpus, le notaire Rogerio est l'un de ceux qui utilise le plus souvent la notion d'*allodium*. Il nous est connu par la cinquantaine de parchemins qu'il avait rédigés pour l'abbaye de San Michele Arcangelo de Passignano, dans le Val di Pesa, et pour l'abbaye de San Casciano de Montescalari, dans le Val d'Ema, entre 1142 et 1191. Il disposait d'un lexique

47 V. BAGNAI LOSACCO (éd.), *La disputa di Rosano, op. cit.*, p. 41 : *Tigniosus de Monte Crucis [...] dicit quod publica fama esse quod monasterium de Rosano sit comitis Guidonis.*

48 *Ibidem*, p. 20, témoin n° 11 : *Menco de Romena juratus dixit quod est homo comitis et juramento fidelitatis ei tenetur.*

49 *Ibidem*, p. 20 : *Dicit quod est LX annorum, et recordatur a L annis. Et dicit quod, post motam litem, audivit publice dici quod monasterium de Rosano est in alodo comitis.*

50 *Ibidem*, p. 21-22, témoin n° 14 : *Paltonieri de Romena juratus dixit, quod est fidelis comitis [...] quod iam sunt XL anni et plus, quod audivit dici publice quod monasterium de Rosano est edificatum in allodio comitis.*

51 NELLI RENZO, *Signoria ecclesiastica e proprietà cittadina, Monte di Croce tra XIII e XIV secolo*, Pontassieve, Comune di Pontassieve, 1985.

52 V. BAGNAI LOSACCO (éd.), *La disputa di Rosano, op. cit.*, p. 48, témoin n° 60 : *Beneincasa de Monte Crucis [...] dicit quod audivisse quod monasterium de Rosano est constructum in allodo comitis; et vulgariter dicitur quod monasterium de Rosano sit comitis.*

53 Une thèse célèbre conteste certes le recours à la notion large de féodalité, voir REYNOLDS Susan, *Fiefs and Vassals, The Medieval Evidence Reinterpreted*, Oxford-New-York, Clarendon Press, 1994, p. 222-223 ; en réponse à cette thèse, et dans une approche plus limitée de la féodalité, nous suivons ici plutôt PANFILI Didier, *Aristocraties méridionales, Toulousain-Bas Quercy, XI<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècles*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2010, p. 222-223 ; pour une approche de la féodalité mieux adaptée au contexte toscan, voir DEBAX Hélène, *La seigneurie collective : pairs, papiers, paratges ; les conseigneurs du XI<sup>e</sup> au XIII<sup>e</sup> siècle*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2012.



et des formules déjà très riches pour encadrer les différentes transactions foncières dont il devait conserver l'exacte mémoire. Cet ensemble offre un aperçu limité de l'activité totale de ce scribe – surtout lorsqu'on songe aux centaines d'actes que contiennent les registres de notaires, qui ne couvrent généralement que quelques années, et que nous conservons pour le siècle suivant<sup>54</sup> – mais il offre néanmoins un aperçu assez diversifié de sa production. Il s'agissait, à bien des égards, d'un notaire assez ordinaire et ce qui nous reste de sa production cadre bien avec ce que l'on sait de ses contemporains. Il utilisait les formes classiques de la *cartula*, du bref et du *livello*<sup>55</sup>. Il était en même temps attentif aux innovations de son époque, et commençait à désigner certaines de ses *cartulae* comme des *instrumenta*<sup>56</sup>. Autre signe des temps, ce notaire au rayon d'action limité à quelques paroisses du *contado* plaçait ses actes sous l'autorité des consuls de Florence, ou à défaut sous l'autorité impériale<sup>57</sup>. La documentation que nous conservons de sa main se constitue essentiellement de ventes et de donations au profit des moines vallombrosains<sup>58</sup>. Dans cette documentation, on ne compte que six mentions de l'alleu<sup>59</sup>, contre dix-huit mentions de la *proprietas* et du *jure proprio*<sup>60</sup>.

L'alleu, pour le notaire Rogerio, renvoyait à des terres tenues directement, en opposition aux terres tenues en *livello*. C'est du moins sur cette opposition que semble se construire la formule déjà mentionnée, « alleu pour alleu, *livello* pour *livello* et tenure pour tenure »<sup>61</sup>. Dans une donation établie en 1191, l'abbaye de Montescalari avait ainsi reçu de Giallino et Riccio, fils de Giallo *dala Costa*, une parcelle qui était donnée, précisait le notaire, *allodium et libellaria*, et que les deux frères offraient au monastère pour l'âme de leur défunt père<sup>62</sup>. Sans doute la formule était-elle trop rare chez ce notaire, pour qu'elle n'apportât pas une nuance dans la façon dont les auteurs avaient souhaité qualifier le bien cédé. Peut-être avaient-ils eu à cœur de manifester l'indépendance matérielle qui était la leur. Les informations sur les auteurs de cette donation ne sont pas très nombreuses et se limitent d'ailleurs quasiment à ce seul document<sup>63</sup>. Giallino et Riccio fils de Giallo *dala Costa* figuraient parmi les très nombreux détenteurs d'une terre dans la localité du Ponte All'Altare, dans le Val d'Ema, sans que nous puissions les rattacher à l'une des parentèles influentes des environs<sup>64</sup>. Dans une autre donation, de 1191, les descendants d'un dénommé Ugo *dal Porcile* avaient offert à la même

54 F. MENANT, « Le notaire médiéval, producteur de texte », *art cit.*

55 Dans la documentation de ce notaire, on relève 39 *cartulae*, 4 *livelli*, 2 brefs.

56 Les *instrumenta* de ce notaire sont formellement des *cartulae* (chartes), mais en les qualifiant ainsi, par opposition à la minute tenue dans son registre, il se montre précurseur des évolutions qu'adoptent l'ensemble des notaires florentins au siècle suivant ; sur cette évolution voir COSTAMAGNA Giorgio, « Dalla charta all'instrumentum » dans *Notariato medievale bolognese, Atti di un convegno (febbraio 1976)*, vol. 2, Rome, 1977, p. 7-26.

57 La quasi-totalité des actes de Rogerio est placée sous l'autorité des consuls ou, mais la nuance est de taille dans cette période marquée par les luttes entre l'empire et les communes lombardes, sous l'autorité du messenger du roi. Il arrive même à Rogerio de placer prudemment l'acte sous la protection des consuls, du messenger du roi ou de toute autorité compétente, voir ainsi ASFi, *Diplomatico*, S. *Vigilio di Siena*, 1191/06/17 (00006815).

58 On conserve ainsi 24 *cartulae venditionis* (achats-ventes), 15 *cartulae donationis*, 5 *livelli*, 3 actes d'échange, une renonciation et une promesse qui encadrent toutes deux des transactions foncières.

59 ASFi, *Diplomatico*, *Passignano*, 1175/10/04 (00005950), 1178/06/02 (00006103), S. *Vigilio di Siena*, 1181/03/14 (00006250, en 1182), 1191/05/23 (00006812), 1191/06/17 (00006815), il semble que ce notaire ait adopté plutôt tardivement ce terme, mais le *corpus* reste trop limité et trop d'incertitudes existent sur la date d'établissement de ces *cartulae* (distincte de la date d'enregistrement de l'acte qui peut être largement antérieure) pour qu'on hasarde ici de mettre en relation les dates d'enregistrement avec la mention d'alleux.

60 Les mentions auxquelles on se réfère se trouvent dans le dispositif des actes, certaines *cartulae* étant décrites comme des *cartulae proprietatis*, d'autres transactions se faisant *nomine proprietatis* tandis qu'il est plus rare, sous la main de ce notaire, de retrouver l'adjectif *proprius*, les références au *jure proprio* sont ainsi plus rares.

61 ASFi, *Diplomatico*, *Passignano*,: *allodium per allodium, libellariam per libellariam et tenimentum per tenimentum*.

62 ASFi, *Diplomatico*, S. *Vigilio di Siena* 1191/06/17 (00006815), la *cartula donationis* avait été faite pour l'âme de Guido *dala Costa*

63 Giallino apparaissait dans un acte rédigé près de dix ans plus tôt, en compagnie de son épouse Villana et avec Scherano, un autre de ses frères (s'il ne s'agit de Riccio sous un autre nom), voir ASFi, *Diplomatico*, S. *Vigilio di Siena*, 1181/02/07 (00006238, en 1182). On sait ainsi que Giallino et Scherano avaient des possessions autour du Ponte all'Altare, dans les environs immédiats de l'abbaye de Montescalari, près de Mezzano.

abbaye, et plus spécialement à l'hôpital de Montescalari, toute la dîme qu'ils percevaient sur l'ensemble de leur alleu pour leur âme et celle de « maître » Ciaverino, sans qu'on sût le lien qu'ils entretenaient avec ce dernier<sup>65</sup>. Les terres cédées consistaient plus précisément en une surface de trois setiers du bois de Capeme ; un petit territoire que se disputaient les *castelli* de Celle et de Cintoia<sup>66</sup>. La donation figure parmi les dernières qu'on conserve concernant ce terrain et venait probablement clore, avec quelques autres actes, un long cycle de donations, d'achats et de négociations qui, depuis le XI<sup>e</sup> siècle, avait fait des moines de Montescalari les détenteurs du *dominium* sur la *curtis* de Capeme<sup>67</sup>.

### **Un petit alleutier de la fin du XII<sup>e</sup> siècle**

À la fin du XI<sup>e</sup> siècle, et durant une bonne partie du XII<sup>e</sup>, ce massif, qui séparait les *castelli* de Celle et de Cintoia et qui était situé à proximité de l'abbaye de Montescalari, était probablement une zone d'essarts et de bois. Ce territoire faisait sans doute l'objet d'un usage concerté de la part des populations voisines du monastère de Montescalari<sup>68</sup>. Au même titre que d'autres possessions foncières prestigieuses – tours et murs des *castelli* – les laïcs qui possédaient une part de la *curtis* de Capeme, sur ce massif, y attachaient une grande importance. Certains y avaient même investi une part de leur identité, en se faisant appeler *de Capeme*<sup>69</sup>. Entre les XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles, ce bois et ses environs avait plusieurs fois été contestés entre les habitants de Celle et de Cintoia<sup>70</sup>, et le conflit avait même porté à des violences<sup>71</sup>. Il ne paraît pas exagéré de penser que les détenteurs de droits sur ce territoire doté d'une forte charge symbolique aient été particulièrement soucieux de conserver leurs prérogatives.

En 1182, un dénommé Aliotto, fils du défunt Griffolo *de Capeme*, et son fils Berardo, agissant tous les deux en leur nom et celui d'un deuxième fils, Giovanni, offrirent à l'abbaye de Montescalari tout leur *allodium*, qu'ils tenaient directement ou non, et qui était situé au milieu

64 Nous avons étudié ce micro-toponyme dans le cadre d'une thèse de doctorat et dans un article auquel nous permettons de renvoyer P. LEFEUVRE, « Profit et travail de la terre dans les campagnes florentines (XI<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècles) », *art cit.*

65 ASFi, *Diplomatico*, S. *Vigilio di Siena*, 1191/05/23 (00006812) : *Concedimus et donamus ecclesie iamdictae suisque rectoribus videlicet totam et integram nostram de(cim)ationem totius nostri allodidii (sic).*

66 Il serait long de citer l'ensemble des actes permettant de reconstituer l'acquisition de ces biens par l'abbaye de Montescalari, ces acquisitions étaient essentiellement liées aux liens qu'entretenaient avec le monastère, les parentèles des *fili* Griffi/Berardi et les *Da Cintoia* qui dominaient les *castelli* voisins de Celle et de Cintoia, elles étaient en même temps liées aux conflits qui opposaient les deux *castelli* pour l'usage de ces incultes. Pour les premières acquisitions, voir ASFi, *Diplomatico*, S. *Vigilio di Siena*, 1078/01/10 (00001630, *Montescalari* 133), 1099/10/30 (00002818, *Montescalari* 136). Sur ces deux familles, voir BOGLIONE Alessandro, « Signorie di castello nel contado fiorentino : i Da Cintoia di Val d'Ema (secoli XI-XIV) », *Centro di studi chiantigiani « Clante »*, mars 1997, p. 75-104 ; M.E. CORTESE, *Signori, castelli, città*, *op. cit.*, p. 294-305 ; EAD., « Dai filii Griffi agli Ubertini : note sulle famiglie signorili del piviere di Gaville » dans PIRILLO Paolo et RONZANI Mauro (éd.), *San Romolo a Gaville in età medievale*, Rome, 2008, p. 55-75.

67 Le bois de Capeme est décrit comme une *curtis* dans plusieurs actes de Montescalari, voir ASFi, *Diplomatico*, S. *Vigilio di Siena*, 1130/03/.. (00004087), 1164/07/31 (00005515), 1182/12/29 (00006342).

68 Le toponyme de Capeme sert, avec une grande régularité, à désigner une *selva* ou un *cerreto* dans les actes du XII<sup>e</sup> siècle. À la fin du XI<sup>e</sup> siècle, cette zone de haute colline semble avoir abrité des essarts, voir ASFi, *Diplomatico*, S. *Vigilio di Siena*, 1099/10/30 (00002818, *Montescalari* 136).

69 Dans le cas des *fili* Griffi/Berardi, on note, chez quelques représentants du groupe accolant *de Capeme* à leur nom, la tentative de s'affirmer en une topolignée, une lignée définie par une succession héréditaire et par la cristallisation de ses droits autour d'un patrimoine donné. Sur ce concept, voir MORSEL Joseph, *L'aristocratie médiévale, La domination sociale en Occident (V<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle)*, Paris, Armand Colin, 2004, p. 100-104.

70 Sur ce conflit, voir DAVIDSOHN Robert, *Storia di Firenze, 1. Le origini*, traduit par BATTISTA KLEIN Giovanni, Florence, Sansoni, 1956, p. 478 ; C. WICKHAM, *Legge, pratiche e conflitti*, *op. cit.*, p. 302-305 ; M.E. CORTESE, « Dai filii Griffi agli Ubertini », *art cit.*, si C. Wickham interprète le conflit comme relevant de deux communautés, M. E. Cortese insiste davantage sur l'aspect aristocratique de cette querelle.

71 ASFi, *Diplomatico*, S. *Vigilio di Siena*, 1191/02/23 (00006797, en 1192), dans cette *diffinitio* entre les seigneurs et les communautés de Celle et de Cintoia, les deux parties acceptaient que l'abbaye ait sa part de ces terres *pacifice et quiete, de homicidiis, feritis, rapinis omnibusque maleficiis inter se ab inuicem factis.*

de l'espace convoité par l'abbaye<sup>72</sup>. Les auteurs appartenaient à la parentèle des *fili Berardi/Griffi*, un groupe fortement lié, parfois au prix de conflits, à leurs voisins, les *de Cintoia*<sup>73</sup>. Chacun des deux groupes semble avoir tenu un *castello* des environs. Les possessions des *fili Berardi* se concentraient dans les environs immédiats de l'abbaye, dans le *castello* de Celle, autour d'un moulin construit sur le Cesto et ils avaient des terres plus dispersées dans le Val d'Ema. Les *fili Berardi* se distinguaient en deux groupes : certains se faisaient appeler *de Cintoia* et se confondaient avec la parentèle voisine, sans doute du fait d'un mariage ; d'autres étaient dits *de Capeme*. Dans les années 1230, les descendants de la première branche vivaient encore à Celle et disposaient probablement de prérogatives sur quelques dépendants<sup>74</sup>. La donation pieuse d'Aliotto et de son fils paraissait en revanche signer la fin des aspirations aristocratiques des *fili Berardi* de Capeme.

La donation avait été établie par le juge et notaire Rogerio, déjà mentionné plus haut. Il nous est possible de croiser ici la pratique d'un notaire avec des informations relativement précises sur les auteurs d'une donation et de mesurer la charge symbolique que peut revêtir l'emploi de certaines formules. Dans ce cas précis, on peut souligner la relative solennité de la donation. Elle était faite, selon la formule, pour la rédemption et la rémission des péchés des auteurs, mais aussi pour le salut d'Imilda, épouse d'Aliotto, sans doute décédée peu avant<sup>75</sup>. Le rédacteur de l'acte avait pris soin d'insister, ce qui n'était pas dans ses habitudes, sur le terme d'*allodium*, qui revenait à trois reprises dans le dispositif de la donation<sup>76</sup>. L'*alleu*, dans ce cas précis, était clairement considéré comme une propriété et la donation s'insérait dans une *cartula jure proprietatis*<sup>77</sup>. Cette propriété avait, pour les deux auteurs, une grande importance sociale et économique. C'était sur ces terres qu'ils habitaient et leur *allodium*, tel qu'il se présentait dans ce document, semblait constituer l'ensemble de leur patrimoine<sup>78</sup>.

S'ils ne perdaient pas l'usage direct de leur terre, la donation privait les deux auteurs de toute prétention à exercer sur cette dernière un droit de nature supérieure. L'acte s'apparentait à une entrée en dépendance. Aliotto et son fils Berardo devaient demeurer à la disposition de l'abbé et lui offrir un cierge d'une livre chaque année<sup>79</sup>. Cette offrande avait peu de valeur, mais ce cens reconnaissant plaçait les deux auteurs dans une position comparable à celle de certains serfs<sup>80</sup>. En cédant ce patrimoine conséquent, en renonçant aux droits auxquels ils auraient pu prétendre, les auteurs perdaient une forme d'indépendance et se plaçaient dans les mains de l'abbaye. La reconstruction contextuelle de cette transaction

72 ASFi, Diplomatico, S. Vigilio di Siena, 1181/03/14 (00006250, en 1182) : *Integrum nostrum allodium quod habemus et tenemus vel alii per nos, et est nel culto al Poio et terra et vinea et castagneto et sic demonstratur ab una parte de filio Caldrini, ab alio de abbatia Montescalaro, et ubi est nostrum abiturium et allodium ibi ab utraque parte Ine et nel Caneto et nel Culto a Scopeto, et ex illa parte Cesti et per montem et Valle, ubicumque inveniri potest de nostro allodio, una cum omnibusque superse et infrase habet donamus, tradimus, obserimus ecclesie iam dict suisque rectoribus pro nostris animabus.*

73 Sur cette famille, les *fili Griffi/Berardi*, voir M. E. *igilio di Siena*, 1109/11/28 (00003274), 1119/11/03 (00003653, en 1112), 1114/01/14 (00003457), 1114/02/.. (00003467), 1137/08/26 (00004400), 1145/03/18 (00004712, 00004713, en 1146), 1153/04/14 (00005081), 1159/04/30 (00005350), 1164/04/08 (00005508), 1181/03/14 (00006250, en 1182), 1182/12/29 (00006342), 1185/01/28 (00006445, en 1186), 1191/02/23 (00006797, en 1192), 1196/05/11 (00007183), 1237/11/15 (00012218).

74 ASFi, Diplomatico, 1237/11/15 (00012218).

75 ASFi, Diplomatico, S. Vigilio di Siena, 1181/03/14 (00006250) : *Pro redentione (sic) ac remissione nostrorum peccatorum et Imilde uxoris Aliocti.*

76 *Ibidem* : *Totum et integrum nostrum allodium [...] ; et ubi est nostrum abiturium vel allodium [...] ; de nostro allodo.*

77 *Ibidem* : *Per hanc cartulam jure proprietatis.*

78 *Ibidem* : *Videlicet totum et integrum nostrum allodium quod habemus et tenemus vel alii per nos [...] et ubi est/nostrum abiturium et allodium.*

79 *Ibidem* : *Semper firmum tenere promittimus, et nos iamdicte persone dum erimus in propria domo debeamus permanere secundu dispositionem et/ voluntatem domini abatis et per reverentiam annualiter in die sancti Cassiani unum cereum unius libre ad minus dicitur debeamus pro reverentia.*

80 À la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, des serfs du Midi de la France étaient astreint au versement annuel d'une livre de cire, voir GUIMBAIL Rémi, « Les hommes et la terre dans une commanderie du Lauragais : Puyubran (Pexiora) du XII<sup>e</sup> au début du XVI<sup>e</sup> siècle », *Annales du Midi*, 1987, vol. 99, n° 99, p. 433, 436.

n'explique pas, à elle seule, l'usage du terme d'*allodium* par le notaire Rogerio. Mais il n'est pas indifférent, à notre sens, que le scribe ait songé à cette notion au moment de mettre en mots une transaction affectant profondément l'identité sociale des auteurs. Selon nous, c'est davantage à ce contexte social qu'à la nature du patrimoine cédé que renvoie le terme d'*allodium*.

### Conclusion : la propriété paysanne dans le contado florentin du XII<sup>e</sup> siècle

Considérés au sens strict, comme possesseurs d'une terre explicitement désignée comme un *allodium*, les alleutiers étaient rares dans le *contado* florentin du XII<sup>e</sup> siècle. Les détenteurs d'une propriété étaient en revanche plus nombreux. Si l'on entend toutefois par alleutier une figure historiographique, celle du paysan propriétaire de sa terre, les choses se présentent sous un jour plus compliqué. Le *contado* florentin comptait un grand nombre de *possessoros*. Les droits que ces derniers détenaient sur la terre – et que nous ne connaissons que par le cadre contraint de transactions – dépendaient de rapports de force autant que du droit. Ces détenteurs n'en sont pas moins désignés comme des propriétaires par l'historiographie italienne ; un usage qui ne crée pas d'importantes distorsions d'avec les sources. « Dans les fonds du XI<sup>e</sup> siècle », note ainsi E.Conti, « la distinction entre propriété et possession, *dominium* éminent et *dominium* utile ou n'existe pas, ou est trop vague »<sup>81</sup>. Ces *possessoros*, sans être des propriétaires au sens plein du terme, avaient la capacité essentielle d'aliéner leurs biens fonciers, et participaient ainsi au dynamisme du marché de la terre<sup>82</sup>. S'agissait-il de rentiers ou d'exploitants ? Dans la plupart des cas, les acteurs des transactions foncières opéraient sur tout ou partie d'une rente foncière, la documentation laissant dans l'ombre les conditions de mise en valeur du sol<sup>83</sup>. La quête du propriétaire-paysan s'avère difficile lorsqu'on se base sur une documentation relevant des logiques de l'appropriation<sup>84</sup>. Comme l'a noté Jean-Pierre Delumeau pour le territoire d'Arezzo, les sources relatives au *contado* florentin ne nous font guère entrer avant le XIII<sup>e</sup> siècle dans le détail de l'exploitation paysanne<sup>85</sup>. Faut-il suivre cet historien lorsqu'il déclare qu'au fil de ses recherches, « la proportion de *petits alleutiers* ou *petits alleutiers/livellaires* a[vait] eu tendance à se réduire comme une peau de chagrin » ?<sup>86</sup>.

Pour peu qu'il soit suffisamment documenté, le moindre territoire du *contado* florentin des XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles fait connaître le nom d'une foule très importante d'ayants-droits sur le sol<sup>87</sup>. Ces *possessoros*, tels que la documentation nous les fait connaître, semblent les représentants d'une certaine forme de notabilité rurale. Lorsqu'un de ces *possessoros* est particulièrement documenté et qu'on peut le rattacher à une parentèle, on entre généralement dans le monde de la petite ou de la haute aristocratie. Impossible toutefois de rattacher arbitrairement l'ensemble de ces *possessoros* au milieu des dominants. Les documents utilisés ne sont pas de

---

81 E. CONTI, *La formazione della struttura agraria*, op. cit., p. 149 : « Nelle fonti del secolo XI la distinzione fra proprietà e possesso, dominio eminente e dominio utile o non esiste o è troppo vaga ».

82 FELLER Laurent, « Enrichissement, accumulation et circulation des biens. Quelques problèmes liés au marché de la terre » dans WICKHAM Chris et FELLER Laurent (éd.), *Le marché de la Terre au Moyen Âge, Actes des colloques de Treilles, 1999 et de Saint Lambert, 2001*, Rome, École Française de Rome, 2005, p. 3-28.

83 C. WICKHAM, *Legge, pratiche e conflitti*, op. cit., p. 300.

84 Sur ces questions, voir DUHAMEL-AMADO Claudie, « L'alleu paysan a-t-il existé en France méridionale autour de l'an Mil ? » dans DELORT Robert et IOGNA-PRAT Dominique (éd.), *La France de l'an Mil*, Paris, Le Seuil, 1990, p. 142-161 ; FELLER Laurent, « Statut de la terre et statut des personnes. Le thème de l'alleu paysan dans l'historiographie depuis Georges Duby », *Études Rurales*, 1997, p. 147-164.

85 DELUMEAU Jean-Pierre, *Arezzo, espace et sociétés, 715-1230, Recherches sur Arezzo et son contado du VIII<sup>e</sup> au début du XIII<sup>e</sup> siècle*, Rome, École française de Rome, 1996, vol. 1, p. 79.

86 *Ibidem*, p. 1, p. 80.

87 E. CONTI, *La formazione della struttura agraria*, op. cit., p. 149-174.

simples échanges économiques et les transactions foncières s'insèrent dans des stratégies sociales relevant parfois de la distinction<sup>88</sup>. Ainsi le terme d'*alodium*, s'il renvoyait bien à une conception des rapports typique de l'aristocratie foncière, était employé par des notaires qui avaient pour cadre de petites sociétés d'interconnaissance. À notre sens, ces sociétés organisées autour de petits pôles religieux et aristocratiques relevaient davantage des dynamiques paysannes que de celles de l'aristocratie foncière<sup>89</sup>.

---

88 Pour le lien entre marché de la terre et distinction sociale, voir FELLER Laurent, GRAMAIN Agnès et WEBER Florence, *La Fortune de Karol : marché de la terre et liens personnels dans les Abruzzes au haut Moyen Âge*, Rome, École Française de Rome, 2005.

89 La notion de paysan a été finalement peu mise en question dans les débats sur l'alleu paysan, nous proposons pour notre part de partir de la définition idéal-typique de la société paysanne qu'on trouve chez MENDRAS Henri, *Sociétés paysannes, éléments pour une théorie de la paysannerie*, Paris, Armand Colin, 1976, p. 12.

## Pièce justificative – *Cartula donationis*

### À San Casciano de Montescalari, juridiction florentine, le 14 mars 1182

En 1181 de l'incarnation, la veille des ides de mars, indiction XV, Aliotto del fu Griffolo da Capeme, son fils Berardo et son épouse Imilda, agissant en leur nom et celui d'un autre fils, Giovanni, pour le rachat de leurs péchés, donnent à l'abbaye de San Cassiano di Montescalari et à l'abbé Ugo une terre au lieu-dit Al Poggio<sup>90</sup> avec une vigne et une châtaigneraie ainsi que leurs terres aux lieu-dits Nel Caneto et Nel Culto a Scopeto où se trouvent leur résidence et leur alleu et tout ce qui en relève de part et d'autre de l'Ema et d'un côté du Cesto, ils y demeureront et offriront, tant qu'ils vivront, un cierge d'une livre à l'abbaye, chaque année lors de la Saint-Cassien.

A – Florence, *Archivio di Stato, Diplomatico, San Vigilio di Siena*, 1181 Marzo 14 (id. 00006250), original, 480 × 195 mm, en bon état de conservation, au verso, plusieurs notes successives et souvent érasées 1) d'une main du XIII<sup>e</sup> ou XIV<sup>e</sup> siècle, « CAPEME, loco ubi dicitur al Poio [. . . . .] [. . . . .] a Scopeto », 2) de la main du notaire Bernardo Mocchi, au XVI<sup>e</sup> siècle, « Permutatio facta per Albertum de Capeme [. . . . .] in loco al Poggio e in l(oco) d(etto) Nel Lam[. . . . .] con [. . . . .] Capeme| n(umero) 269 », 3) d'une main du XVIII<sup>e</sup> siècle « An(no) 1181, 14 martii, n(umero) 426 », 4) de la main des archivistes du XIX<sup>e</sup> siècle « S(an) Vigilio di Siena, 14 marzo 1181 ».

B – Florence, *Archivio di Stato, Corporazioni religiose soppresse dal Governo francese*, 224. 232, pp. 151-152, n° 426, transcription du XVIII<sup>e</sup> siècle.

(ST) In nomine domini Dei amen, anno dominice incar|nationis ejus millesimi centesimo optuagesimoprime pridie idus martii indictione quintadecima feliciter.| Christo auctore manifesti sumus nos Alioctus quondam filius Griffoli de Capeme| et ego Berardus eius filius per consensum patris, nos quidem amore et timore Domini et| sancti Cassiani de Montescalario ubi Ugo Dei Gratia abbas Deum servire in rei veritate| videtur, per hanc cartulam jure proprietatis tam per nos quam per nostro alio filio nomine Iohanne donamus| tradimus et obserimus pro redemptione ac remissione nostrorum peccatorum et Imilde uxoris Ali|octi et aliorum nostrorum parentum damus et tradimus tibi iamdicto venerabili abati vice| et utilitate ac onore iam dicti sanctissimi loci suisque rectoribus videlicet totum et integrum nostrum allodium quod habemus et tenemus vel alii per nos, et est| nel culto al Poio et terra et vinea et castagneto et sic demonstratur ab u|na parte de filio Caldrini, ab alio de abbatia Montescalario, et ubi est|nostrum abiturium et allodium ibi ab utraque parte Ine et nel Caneto| et nel Culto a Scopeto, et ex illa parte Cesti et per montem et Valle|, ubicumque inveniri potest de nostro allodio, una cum omnibusque superse et infrase| habet donamus, tradimus, obserimus ecclesie iam dicti suisque rectoribus pro nostris animabus| ut dictum est et quod fieri non credimus si forsitan nos vel nostri vel nostri heredes| semper firmam et stabilem hanc offertionem et Dei dationem non tene| bimus et ab omni homine de iure et ratione jure proprietatis non defensaverimus| et defendere non potuerimus tunc duplam de nostris terris et rebus eiusdem ecclesie| suisque rectoribus restituere et persolvere debeamus, et insuper| semper firmum tenere promittimus, et nos jamdicte persone dum| erimus in propria domo debeamus permanere secundu dispositionem et| voluntatem domini abatis et per reverentiam annualiter in die Sancti Cassiani unum| cereum unius libre ad minus d(icitu)r debeamus pro reverentia. Actum apud jam dictum mona|sterium iudicaria florentina.

90 Lieu-dit de Capeme, comme l'indiquent certaines notes dorsales.

Signa (SM) manuum supradictorum datorum | qui sic rogaverunt, signa (SM) manuum  
Martini olim filii Corto|bari e\$ Ravinelli olim filii Martini Gerardi, et Ricciuti olim filii  
Aburlichi| de Spicciano vocatis testes. Ego Rogerius iudex et notarius hoc| opus  
perfecei, Gratia Dei|